

**Décision d'examen au cas par cas n° 2026-3002
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023, portant délégation de signature à Monsieur Julien LABIT en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2022 autorisant la société STAUB FONDERIE à exploiter sur le territoire de la commune de MERVILLE une activité de fabrication de plats et contenants culinaires en fonte ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2026-3002, déposé complet le 19 mai 2026 par la société STAUB FONDERIE relatif au remplacement du bâtiment de fonderie existant dans lequel sont exploités des fours à fusion au coke par un nouveau bâtiment de fonderie dans lequel seront exploités deux fours électriques ;

Considérant :

1 - que le projet ne concerne pas une augmentation de la capacité de production actuellement autorisée au titre des rubriques 2551 et 3240 ;

2 – que le projet ne dépasse pas un seuil de l'autorisation ou un seuil IED ;

3 – l'arrêt d'utilisation de coke et de gaz naturel dans le procédé de fabrication ;

4 – la diminution de la consommation en eau et l'absence de rejet d'eaux usées provenant de la fonderie ;

5 – l'absence d'impact sur les haies ;

6 - que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

7 - que le projet et ses impacts seront pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R.181-45 et R. 181-46 et encadrées par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision implicite du 24/06/2026 soumettant à évaluation environnementale, le projet de construction d'un nouveau bâtiment de fonderie, dans lequel seront exploités deux fours électriques par la société STAUB FONDERIE située sur la commune de MERVILLE est retirée.

La demande présentée par la société STAUB FONDERIE, relative à la construction d'un nouveau bâtiment de fonderie, dans lequel seront exploités deux fours électriques n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92055 LA DÉFENSE Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.